

VD_GERICHTE PE17.002086 vom 22. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.002086

FR: VD_GERICHTE PE17.002086 du 22 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.002086 del 22 febbraio 2019

Erwägungen

E. 29

décembre 2017 consid. 1.2). 3.3 En l'espèce, les différentes pièces figurant au dossier permettent déjà de déterminer exactement les différents motifs de détention selon les périodes considérées. En effet, le dossier comporte les diverses décisions judiciaires et administratives françaises (P. 40/2, P. 41/1

- 20 - et P. 31/2) qui suffisent à déterminer le début de la détention extraditionnelle (cf. infra consid. 5.3). Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, la requête de production du dossier pénal français doit être rejetée. 4. 4.1 L'appelant soutient que la peine qui lui a été infligée serait excessivement sévère et ne respecterait pas le principe d'égalité de traitement. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 21 - Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement

(ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; ATF 120 IV 136 consid. 3a ; TF 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1 ; CAPE 17 août 2017/308 consid. 5.1.4 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP). Les différences de traitement entre plusieurs prévenus comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coprévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 ; ATF 121 IV 202 consid. 2d/bb ; ATF 120 IV 136 consid. 3b ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.2). 4.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus

- 22 - de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1. et les réf. citées). 4.2.3 Le vol commis par métier est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP). Aux termes de l'art. 139 ch. 3 CP, le vol commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

- 23 - Conformément à l'art. 144 CP, celui qui se rend coupable de dommage à la propriété sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La violation de domicile est punie d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP). 4.3 En l'espèce, c'est en vain que l'appelant se réfère à deux autres affaires jugées par la Cour de céans, en prenant essentiellement comme critères de comparaison des auteurs ayant aussi des antécédents et ayant commis à peu près le même nombre de vols. En effet, pour apprécier la gravité des infractions, le seul nombre de vols n'est pas suffisant et il faut relever en l'espèce le butin particulièrement important procuré à

l'appelant par ses cambriolages. Ainsi dans presque tous les cas le vol de bijoux, d'espèces, de vêtements et de matériel électronique a porté sur plusieurs milliers de francs, si ce n'est parfois plusieurs dizaines de milliers de francs (cf. cas 7 à 9 et 15 de l'acte d'accusation). Le butin total, tel qu'il est évalué dans l'acte d'accusation – l'appelant ne contestant pas les faits – s'élève ainsi à près de 500'000 francs. Même si les chiffres sont parfois fondés sur les prétentions civiles des plaignants qui ne peuvent pas être retenues en tant que telles, il n'en demeure pas moins que l'ampleur de l'enrichissement illégitime est considérable, comme en atteste d'ailleurs aussi les nombreux bijoux séquestrés et répertoriés sous chiffre XXIII du dispositif du jugement attaqué. A elle seule, cette circonstance explique la raison pour laquelle la peine est plus lourde que celle infligée dans les deux autres cas évoqués par l'appelant. Examinée sous l'angle des éléments à charge et à décharge, la sanction prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. C'est à juste titre qu'ils ont considéré que l'appelant était installé dans la délinquance, au vu des antécédents suisse, espagnol et français. A décharge, ils ont pris en compte les aveux, les reconnaissances de dettes et le bon comportement en prison, dont on sait, pour le dernier élément, qu'il ne joue qu'un rôle modeste pour ne pas dire nul dans la fixation de la peine. De toute manière ce constat apparait trop favorable à

- 24 - l'appelant, compte tenu d'une sanction disciplinaire prononcée contre lui le 17 janvier 2019 (cf. P. 114). C'est également en vain que l'appelant affirme que sa prise de conscience devrait conduire à une réduction de peine. En effet, il s'agit de sa quatrième condamnation et il a récidivé sans discontinuer depuis des années dans trois pays différents. Le pronostic est donc clairement défavorable et les projets familiaux qu'il invoque en Espagne semblent quoi qu'il en soit compromis par l'expulsion judiciaire prononcée pour une durée de 10 ans dans ce pays. En outre, la relation amoureuse qu'il prétend entretenir depuis l'âge de 14 ans, ainsi que la profession qu'il exerçait à l'époque ne l'a pourtant pas empêché de commettre des infractions. On ne voit ainsi pas en quoi ces circonstances plaideraient pour une peine plus clémente. On relèvera encore que le rapport de la prison de la Tuilière du 24 juin 2019 indique que le prévenu, bien qu'il ait manifesté des remords et sa volonté de rentrer dans le droit chemin, minimise la gravité de ses actes (P. 134/2, p. 2). Enfin, le fait que l'appelant ait commis des infractions sans violence n'est pas pertinent en l'espèce, puisqu'il est condamné pour vol en bande et par métier et que, s'il l'avait été pour brigandage, la peine aurait été plus élevée. En ce qui concerne la fixation de la peine et en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (ATF 144 IV 313), il s'agit tout d'abord de définir la peine de base qui doit sanctionner le vol en bande et par métier, étant précisé que le concours entre les vols commis par métier durant la même période est exclu (ATF 116 IV 121 consid. 2b). En l'occurrence, l'infraction de vol en bande et par métier peut être sanctionnée par une peine privative de liberté de 30 mois. En effet, tant la gravité objective des vols commis par métier, par leur nombre et l'ampleur de l'enrichissement illégitime obtenu, que la gravité subjective de la faute, en raison notamment des antécédents, justifient une telle sanction. Ainsi, compte tenu des concours avec l'infraction de dommage à la propriété – qui entraîne une aggravation de 4 mois de privation de liberté –, en sus de l'infraction de violation de domicile – qui justifie une augmentation

- 25 - équivalente –, la peine privative de liberté de 38 mois prononcée en première instance est adéquate et doit être confirmée. La peine prononcée n'est pas complémentaire à celle infligée le 15 octobre 2015, qui est d'un autre genre. 5. 5.1 L'appelant conteste encore le refus des premiers juges de déduire de la peine la détention subie en France depuis le 10

mars 2017. Il soutient que cette détention correspondait à de la détention extraditionnelle car selon lui, dès cette date, il aurait été détenu pour deux motifs conjoints : la procédure extraditionnelle demandée par les autorités suisses et l'enquête menée par les autorités françaises. Comme en définitive, il a été retenu qu'aucun délit n'avait été commis en France, il soutient que la détention subie depuis le 10 mars 2017 devrait être prise en considération dans la présente cause, en application des art. 51 CP et 14 EIMP (loi sur l'entraide pénale internationale du 20 mars 1981 ; RS 351.1). 5.2 Selon l'art. 51, 1re phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il découle de cette disposition que la détention avant jugement – soit la détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (cf. art. 110 al. 7 CP) – doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 ; TF 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1). Est déterminant, à cet égard, le fait que le prévenu eût été privé de liberté (cf. Message du 21 septembre 1998, FF 1999 1869). Aux termes de l'art. 110 al. 7 CP, la détention avant jugement est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

- 26 - Selon l'art. 14 EIMP, la détention préventive subie à l'étranger ou la détention provoquée à l'étranger par l'une ou l'autre des procédures que prévoit dite loi est imputée conformément à l'art. 51 CP. 5.3 Les premiers juges ont considéré que l'appelant avait été détenu à titre extraditionnel depuis le 8 février 2018 et que la détention antérieure avait été ordonnée par les autorités françaises pour les besoins de leur enquête (jugement pp 33 et 34). Il résulte de diverses décisions judiciaires et administratives françaises, en particulier d'une lettre du 7 mars 2018 du Ministère de la Justice et signée du Chef du Service national des transfèrements, que la détention au seul titre de l'écrou extraditionnel avait commencé le 8 février 2018 (P. 40/2). L'appelant a ensuite été remis le 12 mars 2018 aux autorités suisses au poste frontière de Bâle/Saint- Louis (P. 41/1). Par arrêt du 8 février 2018, la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Nancy a prononcé l'extradition de l'appelant au profit des autorités helvétiques et a dit que sa remise était différée à l'issue de son incarcération en France. La même autorité avait rendu le 19 avril 2017 une décision identique (P. 31/2), autorisant l'extradition de l'intéressé mais la différant à l'issue de son incarcération en France. C'est donc à juste titre que l'autorité administrative a fixé le début de la détention extraditionnelle au 8 février 2018, date la plus favorable au prévenu sur la base des arrêts rendus par Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Nancy. L'appelant admet d'ailleurs avoir été détenu antérieurement par les autorités judiciaires françaises pour une enquête distincte menée dans ce pays, ce que constate expressément les décisions de la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Nancy. Il était en effet précisé que le prévenu était détenu pour une autre cause en France (P. 31/2 p. 2). Il résulte ainsi clairement des décisions judiciaires françaises rendues concernant l'extradition de l'appelant que si celle-ci a été accordée déjà le 19 avril 2017, puis le 8 février 2018 pour une extension des motifs d'extradition, la remise du détenu aux autorités suisses a été différée en raison de l'incarcération pour une autre cause, soit la poursuite pénale

- 27 - française. La détention antérieure au 8 février 2018 ne peut donc pas être considérée comme de la détention extraditionnelle au sens de l'art. 110 al. 7 CP ou de l'art. 14 EIMP. La détention subie en France en raison de poursuites judiciaires françaises ne peut pas non

plus être considérée comme une autre cause au sens de l'art. 51 CP, à défaut de compétence du juge suisse au sens des art. 3 ss CP. En fin de compte, il appartient aux autorités françaises de statuer sur la détention de l'appelant antérieure à la détention extraditionnelle, quelle que soit l'issue de la procédure pénale diligentée en France pour des actes éventuellement commis sur le territoire de cet Etat. Par conséquent, on ne saurait déduire de la peine les jours de détention antérieurs aux 8 février 2018. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel de J. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. L'appelant n'ayant aucune attache avec la Suisse, son maintien en détention pour des motifs de sûreté se justifie en raison d'un risque de fuite. La liste d'opérations produite par Me Jessica Jaccoud (P. 133) fait état d'une durée de 15 heures et 45 minutes consacrée au dossier par un avocat breveté. Celle-ci peut être admise, à l'exception du temps de l'audience – qui a duré une heure, et non pas une heure et demi – ainsi que de la lecture du jugement – qui n'a pas eu lieu, de sorte qu'il faut déduire les 30 minutes comptabilisées à ce titre. On retiendra ainsi une durée totale de 14 heures et 45 minutes. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185 ; ATF 132 I 201 ; TF 6B_ 810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4), les honoraires doivent ainsi se monter à 2'655 fr. (14h45 x 180 fr./h), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, au taux de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 53 fr. 10, trois vacations, par 360 fr., et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 236 fr. 25. Il n'y a en effet pas lieu de

- 28 - tenir compte de la deuxième vacation comptabilisée le jour de l'audience, le défenseur d'office n'étant pas revenu au Palais de Justice pour la lecture du jugement. Partant, une indemnité d'un montant total de 3'304 fr. 35 doit être allouée à Me Jessica Jaccoud, défenseur d'office de J. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement et d'audience, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 3'304 fr. 35, soit au total 6'014 fr. 35, doivent être mis à la charge de J. _____ (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.